



Original : anglais

N° : ICC-02/11-01/11
Date : 12 septembre 2012

LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE I

Devant : Mme la juge Silvia Fernández de Gurmendi, juge unique

SITUATION EN RÉPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE

**AFFAIRE
*LE PROCUREUR c. LAURENT GBAGBO***

Public

**Ordonnance portant convocation d'une audience consacrée à la question
de l'aptitude de Laurent Gbagbo à participer à la procédure
engagée à son encontre**

Ordonnance à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Mme Fatou Bensouda

Le conseil de la Défense

M^e Emmanuel Altit

M^e Agathe Bahi Baroan

Les représentants légaux des victimes

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparations)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Mme Paolina Massidda

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier et le greffier adjoint

Mme Silvana Arbia, Greffier

M. Didier Preira, greffier adjoint

La Section d'appui à la Défense

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

Autres

Nous, Silvia Fernández de Gurmendi, juge unique désigné par la Chambre préliminaire I de la Cour pénale internationale (respectivement « la Chambre » et « la Cour ») pour exercer les fonctions de la Chambre dans le cadre de la situation en République de Côte d'Ivoire et des affaires découlant de celle-ci¹, rendons la présente ordonnance portant convocation d'une audience.

1. Le 19 juin 2012, la Défense a déposé la Requête de la Défense portant sur une expertise médicale additionnelle et une expertise psychologique additionnelle du Président Gbagbo².
2. Le 26 juin 2012, nous avons rendu l'Ordonnance aux fins de faire procéder à un examen médical, par laquelle nous avons désigné trois experts pour examiner Laurent Gbagbo afin de déterminer s'il est apte à participer à la procédure engagée à son encontre³.
3. Le 19 juillet 2012, le Greffe a versé au dossier de l'affaire les rapports médicaux des experts désignés par la Chambre (« les rapports d'expert »)⁴.
4. Le 16 août 2012, l'Accusation a déposé ses observations sur les rapports d'expert⁵.
5. Le 23 août 2012, le Bureau du conseil public pour les victimes a déposé ses observations sur les principes juridiques applicables en matière de détermination de l'aptitude d'un suspect à participer aux procédures⁶.

¹ ICC-02/11-01/11-61.

² ICC-02/11-01/11-158-Conf-Exp et ICC-02/11-01/11-158-Conf-Red2.

³ ICC-02/11-01/11-164-Conf.

⁴ ICC-02/11-01/11-190-Conf.

⁵ ICC/02/11-01/11-214-Conf.

⁶ ICC/02/11-01/11-228.

6. Le 27 août 2012, la Défense a déposé les Observations de la Défense sur les rapports médicaux préparés par les experts nommés par la Chambre et sur la procédure à suivre⁷.

7. Le 29 août 2012, le Procureur a déposé un document intitulé « *Prosecution Requests in relation to the "Observations de la Défense sur les rapports médicaux préparés par les experts nommés par la Chambre et sur la procédure à suivre"* » (ICC-02/11-01/11-233-Conf), par laquelle il demande notamment « [TRADUCTION] l'autorisation de répondre à la partie des observations de la Défense où celle-ci traite de sa demande en vue de la mise en liberté provisoire de Laurent Gbagbo » (« la Requête du Procureur aux fins d'autorisation de répondre »)⁸.

8. Le 30 août 2012, la Défense a répondu à la Requête du Procureur aux fins d'autorisation de répondre, demandant notamment que celle-ci soit rejetée⁹.

9. Le 4 septembre 2012, en exécution d'une ordonnance que nous avons rendue¹⁰, la Défense a redéposé les Observations de la Défense portant sur les rapports déposés par les experts médicaux nommés par la Chambre et sur la procédure à suivre déposées à la suite de l'ordonnance de la Chambre du 3 septembre 2012 (ICC-02/11-01/11-238)¹¹.

10. Nous nous référons aux articles 61 et 67 du Statut de Rome, aux règles 113 et 135 du Règlement de procédure et de preuve et à la norme 24-5 du Règlement de la Cour.

⁷ ICC/02/11-01/11-233-Conf.

⁸ ICC-02/11-01/11-234-Conf, par. 4.

⁹ ICC-02/11-01/11-235-Conf, par. 19 à 25.

¹⁰ ICC-02/11-01/11-238.

¹¹ ICC-02/11-01/11-239-Conf.

11. Nous rappelons que la règle 135 a pour objet d'assurer que l'évaluation cruciale de l'aptitude d'une personne à participer aux procédures à son égard soit faite sur la base d'une procédure n'impliquant que des experts agréés et sous la surveillance appropriée de la Chambre et des parties¹².

12. Ayant examiné les rapports d'expert ainsi que les observations des parties et des participants, nous jugeons nécessaire, avant qu'une décision soit rendue relativement à l'aptitude de Laurent Gbagbo à participer à la procédure engagée à son encontre, de convoquer une audience afin de donner aux parties et à la Chambre la possibilité de demander des éclaircissements aux experts sur des points spécifiques de leurs rapports respectifs et de recevoir des parties d'autres conclusions et informations pertinentes. L'audience se tiendra à huis clos devant la Chambre en formation complète, en présence du Procureur, de la Défense, des représentants du Greffe et des experts désignés par la Chambre. Compte tenu des questions qui seront examinées, le juge unique estime qu'il est important que Laurent Gbagbo y assiste en personne.

13. Étant donné que les parties auront la possibilité de présenter des conclusions orales lors de cette audience, nous considérons que de nouvelles conclusions écrites ne sont pas nécessaires. La Requête du Procureur aux fins d'autorisation de répondre doit donc être rejetée.

PAR CES MOTIFS,

DÉCIDONS de tenir une audience à huis clos le lundi 24 septembre 2012 de 14 h 30 à 19 heures et le mardi 25 septembre 2012 de 9 heures à 13 heures, en présence de Laurent Gbagbo et son conseil, du Procureur, des représentants

¹² ICC-02/11-01/11-152-Conf, par. 26 et ICC-02/11-01/11-196-Conf, par. 8.

du Greffe et des experts désignés par la Chambre, afin de débattre des questions relatives à l'aptitude de Laurent Gbagbo à participer à la procédure engagée à son encontre,

REJETONS la Requête du Procureur aux fins d'autorisation de répondre.

Fait en anglais et en français, la version anglaise faisant foi.

/signé/
Mme la juge Silvia Fernández de Gurmendi
Juge unique

Fait le 12 septembre 2012

À La Haye (Pays-Bas)